

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0933/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
02/05/2019

Affaire :

LA GENERATION NOUVELLE  
D'ASSURANCES-COTE  
D'IVOIRE dite GNA-CI

(Maître KAH JEANNE D'ARC)

Contre

LA BANQUE NATIONALE  
D'INVESTISSEMENT en abrégé  
BNI

LA SOCIETE PIEMME  
CONSTRUCTION COTE  
D'IVOIRE

(la Société Civile Professionnelle  
d'Avocats BILE AKA, BRIZOUA-BI  
& ASSOCIES)

Rejette la fin de non-recevoir  
tirée du défaut de tentative de  
règlement amiable soulevée  
par la Banque Nationale  
d'Investissement dite BNI ;

En conséquence, déclare  
l'action de la société  
Génération Nouvelle  
d'Assurances-Côte d'Ivoire dite  
GNA-CI recevable ;

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
du jeudi deux mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal,  
à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**MONSIEURS KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE,  
DOSSO IBRAHIM, TRAZIE BI VAME**/Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES-COTE D'IVOIRE** dite  
**GNA-CI**, société anonyme, au capital social de 1.200.000.000 FCFA, sise  
à Immeuble L'EBRIEN, rue du commerce-Plateau, 01BP 12182 Abidjan  
01, CC N° 0719324J-RCN°ABJ-2007-B005, tél : 20-25-98-00,  
représentée par son Directeur Général par intérim, Monsieur AMADOTE  
MICHEL, de nationalité ivoirienne, lequel fait élection de domicile pour la  
présente au siège de ladite société ;

**Demanderesse** représentée par **Maître KAH JEANNE D'ARC**, avocat  
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan, Boulevard des  
Martyrs, Immeuble GBIGBI, Rez de chaussée, porte 884, Cocody-II  
Plateaux, 04 BP 2716 Abidjan 04, tel : 22 41 18 65. Cel 08 52 98 74. Email  
: [kahja59@yahoo.fr](mailto:kahja59@yahoo.fr) ;

D'une part

DECISION :

Et

Contradictoire

**1-LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT** en abrégé **BNI**  
Société Anonyme, au capital social de 20.500.000.000. FCFA, dont le  
siège social est à Abidjan, commune du Plateau, immeuble SCIAM  
Avenue Marchand, 01 BP 670 Abidjan 01, immatriculée au Registre du  
Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1998  
B-229343, Tel : 20 22 2098, représentée par son Directeur General, en  
ses bureaux ;

**2-LA SOCIETE PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE**, société à  
responsabilité limitée, au capital de 5.000.000 de francs CFA  
immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sou-

02/05/19

BN

KD

L'y dit cependant mal fondée ; le numéro CI-ABJ-2012-B-5108, dont le siège social est à Abidjan, Adjamé, Immeuble MIRADOR, 4ème étage, 01 BP 4796 Abidjan 01, Tél : 09-35-28-16, rise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître KAH JEANNE D'ARC, Avocat aux offres de droit.

**Défenderesses** représentée par **la Société Civile Professionnelle d'Avocats BILE AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES**, sise au 7, Boulevard Latrille, Abidjan-Cocody, 25 B.P. 945 Abidjan 25, tél. (225) 22-40-64-30 / fax. (225) 22-48-89-28 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 12 mars 2019 pour l'audience publique du 14 mars 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 18 avril 2019 pour retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 543/2019 ; A l'audience du 18 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 02 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 26 février 2019, la société Génération Nouvelle d'Assurances-Côte d'Ivoire dite GNA-CI a fait servir assignation à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI et à la société Piemme Construction Côte d'Ivoire, aux fins de leur condamnation solidaire à lui restituer la somme de 104.498.173 FCFA au titre de son dépôt à terme ;

Au soutien de son action, elle expose que le 14/01/2014, elle a consenti à la BNI une garantie à première demande pour le remboursement de la somme de 665.000.000 FCFA due par la société Piemme Construction ;

Elle ajoute que pour l'acceptation de cette garantie, la BNI a exigé et obtenu d'elle la constitution dans ses livres d'un DAT à hauteur de 150.000.000 FCFA ;

Elle précise que le 16/01/2018, la BNI, en remboursement partiel de la dette de la société Piemme Construction, a réalisé la garantie à elle consentie en s'octroyant unilatéralement le montant de son DAT, à concurrence de 104.498.173 FCFA avant de l'assigner en paiement de la somme totale de 665.000.000 FCFA ;

Toutefois, renchérit-elle, la BNI a dû se désister de son action en paiement, comme suite à la titrisation totale de sa créance au profit de l'Etat de Côte d'Ivoire qui par ce mécanisme en est devenue titulaire ;

Tirant les conséquences de cette nouvelle donne qui éteint la créance de la BNI sur la société Piemme Construction, et prive de fondement la garantie à première demande par elle consentie ainsi que la constitution de son dépôt à terme, elle dit avoir vainement approché la BNI en vue de la reconstitution dudit DAT ;

En réaction, la BNI soulève in limne litis, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, en ce qu'en violation des articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, non seulement il n'est pas justifié du mandat spécial conféré au conseil de la demanderesse en vue de la tentative de conciliation, mais en outre, l'offre de règlement à elle faite contient plutôt une injonction et une menace qui la dénature en sommation de payer ;

Opinant sur le bien-fondé de la demande de la société GNA-CI, la BNI rappelle que la société Piemme Construction, débitrice principale restant lui devoir la somme totale de 1.811.655.021 FCFA, la cession de créance intervenue entre elle et l'Etat de Côte d'Ivoire et portant sur la somme de 1.707.480.021 FCFA n'a pas pu couvrir toute la dette de la société susvisée à son égard ;

Dès lors, elle estime que c'est à tort que la demanderesse prétend que sa créance serait éteinte par la cession litigieuse et partant, la garantie ainsi que le dépôt à terme devenus sans fondement ;

En réplique, la GNA-CI fait noter que la réalisation de son DAT est intervenue avant la cession de créance entre la BNI et l'Etat, et cette cession concerne toutes les créances réclamées par la BNI, dont la somme de 665.000.000 FCFA par elle garantie à première demande ;

Elle relève par ailleurs que la convention de cession qui ne lui est pas opposable, n'indique pas qu'elle a porté sur le reliquat de la créance de la BNI sur la société Piemme Construction, encore que le montant de la créance cédée figure sur une pièce annexe douteuse qui ne porte ni le paraphe et ni la signature de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défenderesses ont eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs.* » ;

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité**

La BNI soulève in limne litis, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, en ce que non seulement il n'est pas justifié du mandat spécial conféré au conseil de la demanderesse en vue de la tentative de conciliation, mais en outre l'offre de règlement amiable à elle faite contient plutôt une injonction et une menace qui en font plutôt une mise en demeure ou une sommation de payer ;

Toutefois le seul courrier d'offre de règlement amiable daté du 25 janvier 2019 adressé à la BNI émane directement de la GNA-CI ;

L'offre querellée n'ayant pas été faite par le conseil de la GNA-CI, c'est à tort que la BNI soutient qu'il ne justifiait pas d'un mandat spécial ;

Par ailleurs, ne constitue ni une mise en demeure et encore moins une sommation de payer, l'offre de tentative de conciliation ainsi libellé : « ...pour vous demander de bien vouloir entreprendre toutes les diligences afin de parvenir à un règlement amiable de ce litige en reconstituant immédiatement le DAT que vous avez à tort réalisé à votre profit ;

*A défaut de réponse ou d'offre de votre part dans les huit (08) jours à compter de la réception de la présente, la GNA-CI conclura à un échec de la tentative de conciliation et exercera les voies de lui qui lui sont réservées par la loi notamment saisir le Tribunal de commerce d'Abidjan. » ;*

En effet, cette offre qui recommande une prompte réaction du destinataire dans un délai raisonnable, sous réserve de l'exercice d'une voie de droit, est bien conforme aux articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

En conséquence, il convient de rejeter la fin de non-recevoir soulevée et recevoir l'action de la GNA-CI, comme respectueuse des exigences légales de forme et de délais ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande en paiement**

La GNA-CI sollicite la condamnation solidaire de la BNI et de la société Piemme Construction à lui restituer la somme de 104.498.173 FCFA par la reconstitution de son dépôt à terme dans les livres de la BNI ;

Elle estime que c'est à tort que la BNI a réalisé unilatéralement la garantie constituée par le DAT litigieux, encore que la créance de celle-ci sur la société Piemme Construction a été éteinte par la cession faite à l'Etat de Côte d'Ivoire qui en est devenue titulaire, privant ainsi de fondement la garantie à première demande par elle consentie ainsi que la constitution de son dépôt à terme ;

Il est constant, ainsi que cela ressort des pièces du dossier, que la défaillance de la société Piemme Construction débitrice de la somme totale de 1.811.655.021 FCFA a amené la BNI à se tourner vers la GNA-CI qui, en dépit de la lettre d'appel à garantie du 1<sup>er</sup> février 2018, n'a pas réagi ;

Il est incontestable au vu du relevé de compte de la GNA-CI que la réalisation du dépôt à terme est intervenue le 16 janvier 2018 et donc avant la lettre d'appel à garantie susvisée et en violation de l'article 4 de la convention de nantissement de compte, qui stipule : « En cas de défaillance du Constituant et huit jours après une mise en demeure, le

créancier nanti affecte le solde du compte au remboursement de sa créance, dans la limite des sommes impayées ;

A défaut d'exécution par le Constituant d'une de ses obligations, le Créditeur nanti aura droit de procéder à la réalisation du nantissement » ; Le nantissement de compte bancaire est une forme spécifique de nantissement de créance ;

C'est une sûreté accordée au créancier dont l'objectif principal est d'assurer au créancier un droit sur les sommes disponibles sur le compte du débiteur en les rendant indisponibles pour ce dernier de sorte qu'en cas de non-paiement des sommes dues par le débiteur, le créancier peut utiliser ces sommes pour se payer ;

Le nantissement dure jusqu'à ce que le compte bancaire soit fermé ou que les sommes dues soient totalement remboursées ;

Il est établi comme ressortant des pièces produites que, la cession de créance au profit de l'Etat de Côte d'Ivoire, alléguée par la GNA-CI n'a porté que sur la somme de 1.707.480.021 FCFA alors que comme précisé plus haut, la dette de la société Piemme Construction se chiffre à 1.811.655.021 FCFA ;

C'est dire qu'il a été tenu compte de la somme retenue en réalisation à titre conservatoire du DAT dans le cadre de la cession de créance susvisée ;

Toutefois, ordonner sa reconstitution et sa restitution reviendrait à dire que la rétention par la BNI du montant du DAT querellé est abusive et injustifiée, comme pouvant constituer un enrichissement sans cause ;

Au demeurant, aux termes de l'article 5 de la convention de nantissement de compte, « Le présent nantissement prendra fin lorsque les engagements qu'il est censé couvrir seront eux-mêmes éteints ou par mainlevée volontaire donnée par la banque » ;

Les engagements de la société Piemme Construction couverts par la garantie de la GNA-CI n'ayant pas été entièrement éteints par la cession de créance dont s'agit, et la BNI n'ayant pas non plus volontairement donné mainlevée de la garantie litigieuse, la demanderesse est mal venue à solliciter la restitution de son DAT dont le montant retenu, solde les comptes entre la BNI créancière et la société Piemme Construction, débitrice principale ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter sa demande comme mal fondée ;

### Sur les dépens

La société GNA-CI succombe et doit supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable soulevée par la Banque Nationale d'Investissement dite BNI ;

En conséquence, déclare l'action de la société Génération Nouvelle d'Assurances-Côte d'Ivoire dite GNA-Cl recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître KAH JEANNE D'ARC, Avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



N° QU<sup>r</sup> 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....12 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45  
N° 922 Bord 354.1 18

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre